

COMMUNE D'ARAMITS



HAUTBÉARN
communauté de communes

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du
HAUT BEARN

Pièce 5.B : Règlement Graphique

Février 2026

Echelle 1/7 500

4 36 2858

ARTELIA

Mairie FOURCADEPAYS PAYSAGES
projet de loi n° 2021-1000
Projet de loi n° 2021-1000

- Zonage

UA : Zone Urbaine correspondant au centre-bourg historique

UA1 : Zone Urbaine correspondant au cœur de bourg historique d'Oloron Sainte-Marie avec des variantes de hauteurs

UA2 : Zone Urbaine correspondant au cœur de bourg historique d'Oloron Sainte-Marie avec des variantes de hauteurs

UA3 : Zone Urbaine correspondant au centre-bourg historique autorisant les commerces jusqu'à 1500 m² de surface de vente

UA4 : Zone Urbaine correspondant au cœur de bourg historique d'Oloron Sainte-Marie avec des variantes de hauteurs

UAL : Zone Urbaine correspondant au centre-bourg historique de Lescur

UAL1 : Zone Urbaine correspondant au centre-bourg historique d'Agnos et de Guernigon

UB : Zone urbaine correspondant au centre-bourg au tissu plus lâche et aux quartiers d'extensions récentes

UB1 : Zone urbaine correspondant aux centres-bourgs anciens de type diffus, aux quartiers d'extension récente du bourg d'Oloron Sainte-Marie

UB2 : Zone urbaine correspondant au centre-bourg au tissu plus lâche et aux quartiers d'extensions récentes d'Agnos et de Guernigon

UC : Zone urbaine déconnectée des centres-bourgs

UC1 : Zone urbaine déconnectée des centres-bourgs d'Agnos et de Guernigon

UH : Hameau sans densification

UE : Zone urbaine dédiée aux équipements d'intérêt collectif et de services publics

UEpm : Zone urbaine dédiée aux équipements d'intérêt collectif et de services publics autorisant l'accueil de clientèle

Uj : Zone de jardin

UX : Zone urbaine à vocation principale d'activités artisanales, commerciales et d'activités tertiaires ; l'industrie y est interdite

UX1 : Secteurs d'Accous et Gous d'Oloron qui limitent les activités artisanales et commerciales à de la réhabilitation sur du foncier déjà consommé et dans une limite de 300 à 100 m², et à une extension limitée à 10%.

UX2 : Secteurs d'Orin et Moumour qui limitent les activités artisanales et commerciales à de la réhabilitation sur du foncier déjà consommé et dans une limite de 300 à 100 m², et à une extension limitée à 20% ou 30%.

UX3 : Secteur d'Accous et Bedous qui autorisent uniquement l'activité artisanale, le commerce est interdit.

UY : Zone urbaine à vocation principale d'activités industrielles (l'artisanat et le commerce de détail y sont interdits)

UY1 : Zone industrielle autorisant les commerces jusqu'à 1500 m² de surface de vente

UY2 : Zone urbaine à vocation principale d'activités industrielles situées dans le périmètre de protection des sources du Lavar

UZ : Zone urbaine à vocation principale d'activités mixtes (artisanale, commerciale et industrielle)

UZ2 : Secteur où sont autorisées : la réhabilitation, le renouvellement urbain et l'extension limitée des commerces de détail et des activités artisanales dans une limite de 300 à 1500 m².

Usm : Zone urbaine des stations de montagne

Usm1 : Correspond aux chalets de la Pierre-Saint-Martin

AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat

AU1 : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat de Guernigon

AU2 : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat (hauteur des constructions majorée)

ALU1 : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat (hauteur des constructions majorée) d'Agnos

ALU2 : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat artisanale et commerciale ou industrielle non nuisante

A : Zone agricole

Az : Zone agricole de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques

Aex : Zone agricole dédiée à l'activité de centre équestre

Ap : Zone agricole à forte sensibilité paysagère

Ay : Zone dédiée à l'activité de prestation de service

At : Zone agricole touristique

N : Zone naturelle

Nec : Zone naturelle de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques

Na : Zone naturelle dédiée aux activités économiques isolées

Nae : Aérodrome d'Herrière

Ncc : Zone naturelle dédiée à l'accueil de camping-car

Nec : Zone naturelle dédiée aux équipements collectifs et publics

Ner : Zone naturelle dédiée aux énergies renouvelables

Nerf : Zone naturelle fermée dédiée aux énergies renouvelables

Ng : Zone naturelle dédiée aux carrières

Ngl : Zone naturelle dédiée à la future extension de carrière

NL : Zone naturelle dédiée aux activités sportives ou de loisirs

Nps : Secteur naturel soumis aux conditions du périmètre de protection des sources (PPS)

Nsm : Zone naturelle correspondant au domaine skiable existant

Ntm : Foyer de vie l'abri montagnard

NH1 : Secteurs dédiés aux activités et hébergements touristiques (camping,...)

NH2 : Secteurs dédiés aux activités et hébergements touristiques (gîtes,...)

Nv : Zone naturelle correspondant à l'aire d'accueil des gens du voyage

Prescriptions

■ Espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du CU

■ Emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du CU

■ Secteur à programme de logements avec mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du CU

■ Secteur soumis à OAP au titre de l'article L.151-6 et L.151-7 du CU : OAP sectorielle

■ Secteur soumis à OAP au titre de l'article L.151-6 et L.151-7 du CU : OAP thématique densité

■ Elément de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU

■ Ensemble remarquable à protéger au titre du L.151-19 du CU

■ Patrimoine paysager à protéger au titre du L.151-19 du CU

■ Ensemble remarquable à protéger au titre du L.151-19 du CU

■ Secteur dans lequel toutes les constructions nouvelles de logements sont à usage exclusif de résidence principale au titre de l'article L.151-14-1 du CU

■ Emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du CU

■ Linéaire boisé à protéger au titre du L.151-23 du CU

■ Patrimoine bâti à protéger au titre du L.151-19 du CU : Muret

■ Linéaire commercial à préserver au titre de l'article L.151-16 du CU

■ Chemin de randonnée à préserver au titre de l'article L.151-38 du CU

★ Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU

■ Changement de destination au titre de l'article L.151-11 2° du CU

★ Eléments paysagers à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du CU

Liste des emplacements réservés			
Numéro	Destination	Emprise ou superficie	Bénéficiaire
1-Ava	Projet communal	1 237 m²	Commune d'Aramits
2-Ava	Sentier pédestre	4 695 m²	Commune d'Aramits
3-Ava	Aménagement de l'entrée de ville et sécurisation du carrefour	220 m²	Commune d'Aramits

Secteur de mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme	
Numéro	Pourcentage du programme de logements ou nombre de logements affectés à des catégories de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale
1	100% de logements sociaux
2	Minimum de 50% de logements sociaux